

taient à £51,381 4s 8d, et que la différence fut accordée "à mêmes revenus qui sont à la disposition de la Législature." Cela explique entièrement l'interprétation donnée par le Gouvernement local au Bill de Subsidies de 1832, information que Votre Comité s'est en vain efforcé de se procurer de l'Inspecteur-Général, quoiqu'il doive être bien informé des faits. Voilà cependant encore une autre preuve de la manière dont le Gouvernement du Roi et la Législature ont été induits en erreur, par les opérations du Gouvernement local.

Votre Comité a ensuite demandé pourquoi l'on n'avait pas transmis à Votre Honorable Chambre, avec les autres Retours pour l'année 1833, des Etats semblables à ceux du 30 Novembre 1831, No. 9, et 11 Décembre 1832, No. 11. A cela, l'Inspecteur Général a répondu: "Quant à ce qui regarde l'Etat No. 9, du 30 Novembre 1831, je renvoie à ma réponse à la Question No. 36," et il a dit qu'aucun Etat semblable à celui du 11 Décembre 1832, No. 11, n'avait été transmis pour l'année 1833, parce que, à raison des paiements faits pour les Ecoles, il était presque impossible d'établir la balance qui restait entre les mains du Receveur Général, pour aucun jour donné, puisqu'elle variait d'heure en heure. Il paraît ainsi que l'Etat des Fonds à la disposition de la Législature, et les différentes appropriations d'icelle, pour l'année 1833, n'ont pas été transmis, parce qu'il était à désirer que l'on rendît un compte, pour faire voir la liaison qu'il y a entre les Comptes Publics et ceux du Receveur Général; (voir la réponse à la Question No. 36) et que ce dernier Compte n'a pas été rendu, parce qu'il était presque impossible de l'établir.

Pensant que si le Receveur Général entraînait la recette et les paiements immédiatement et dans l'ordre de leurs dates, et que s'il balançait ses Livres tous les jours, après les heures d'office, il serait possible d'établir qu'elle est la balance de deniers restant entre ses mains à aucun jour donné, Votre Comité a demandé à l'Inspecteur Général quelle était son opinion relativement à ce sujet; et il est tombé d'accord avec Votre Comité, que cela réussirait quant à la balance entre les mains du Receveur Général; mais il a ajouté que cela n'aurait pas l'effet d'établir le rapport entre les Comptes préparés par lui et ceux du Receveur Général.

Votre Comité soumet respectueusement, qu'il a démontré la nécessité qu'il y a de procéder à l'examen de l'état actuel des Finances, par l'inspection de tous les Originaux des Régîtres et autres Documents qui ont rapport aux Comptes Publics et qu'afin de mettre le Gouvernement du Roi et la Législature Provinciale en état de pouvoir régler à l'amiable, et d'une manière finale, les questions sur lesquelles roule toute la difficulté, il est nécessaire de donner les renseignements les plus amples sur chaque branche de Revenu, et de mettre un terme au système de secret qu'a suivi jusqu'à ce jour le Gouvernement local, malheureusement pour les intérêts du Gouvernement du Roi, et pour le bien-être du Pays, jusqu'à ce qu'il soit enfin tombé dans l'état de faiblesse et d'impuissance auquel il se trouve maintenant réduit.

Votre Comité s'est aussi enquis, si les intentions gracieuses de Sa Majesté relatives à la sûreté des deniers qui sont entre les mains du Receveur Général, ont été pleinement mises à exécution; et là-dessus, il fait rapport que Son Excellence Sir James Kempt a communiqué à Votre Honorable Chambre, par Message, le 20 Février 1829, (Appendice No. 9,) un arrangement suggéré par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et qu'il l'adopta, en même temps, que si la Législature ne passait pas d'Acte pour pourvoir à la sûreté des Deniers Publics qui sont entre les mains du Receveur Général, Son Excellence se croirait dans la nécessité de faire mettre le susdit arrangement à effet.

Le plan proposé était qu'une Voute convenable et suffisante, à l'épreuve du feu, fût faite, fermant à trois serrures séparées, dont les clefs seraient en la possession, l'une du Receveur Général, l'autre en celle de l'Auditeur des Comptes Provinciaux, et la troisième en la possession du Secrétaire du Gouvernement ou de quelque autre Officier Provincial. Que le Receveur Général ferait et rendrait un état de ses Comptes les 1er. Janvier, 1er. Avril, 1er. Juillet et 1er. Octobre de chaque année, et qu'il serait requis de déposer dans la Voute, ainsi fermée, toute balance de deniers qui pourrait être alors sous sa garde, excédant dix mille Livres courant; et que les deux autres Officiers qui seraient chargés des clefs de la Voute devraient être présents à tel dépôt, et qu'ils certifieraient, ainsi que le Receveur Général, au Gouverneur, qu'elle a été ainsi déposée. Il y a d'autres directions, quant à la manière dont les deniers sortiraient de la Voute, et pourvoyant à une inspection de tout le Trésor par un Bureau de cinq Officiers, à telles époques que le Gouverneur jugerait à propos de fixer.

N'y ayant point eu d'Acte de passé, Son Excellence Sir James Kempt fit mettre ces suggestions à effet, et s'adressa à la Législature pour rembourser les dépenses qu'avait nécessairement occasionnées la construction de la Voute (Appendice No. 10.) Le montant demandé fut voté et inclus dans un des Bills de Subsidies, passés dans la Session de 1830.

Dans l'Estimation de l'année 1831, une somme de £56 0 0. (Appendice No. 11.) est mentionnée, comme montant probable des dépenses de compter et déposer ces deniers dans la Voute à trois clefs, laquelle fut votée et forma partie du Bill des Subsidies de cette année (Appendice No. 12.)

Une somme de £55 16 0 fut payée au Receveur Général, dans le cours de l'année, à compte de ce service; et pour acheter un Jeu de Balances, comme il parut par l'état des dépenses, mis devant la Législature le 2 de Décembre 1831, (Appendice No. 13.) Une autre somme de £25 fut comprise dans l'Estimation de l'année 1832, (Appendice No. 14,) et votée par Votre Honorable Chambre (Appendice No. 15.)

Ainsi, la Législature a pourvu aux moyens de mettre à exécution les suggestions de la Trésorerie, et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire observer régulièrement les réglemens, tels que suggérés. Il restait au Gouvernement local à remplir sa part du devoir, et dans la vue de s'assurer de quelle manière cela avait été rempli, deux Adresses (Appendice Nos. 17 et 18.) furent présentées au Gouverneur-en-Chief. Il plut à Son Excellence de répondre à la première, (No. 18,) le 8 Février 1834, qu'il faudrait quelque temps pour préparer les Etats du montant des Deniers publics qui étaient entre les mains du Receveur Général, et des sommes qui étaient déposées dans la Voute sous trois serrures, les 1ers. jours de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, à commencer du 1er. jour de Janvier 1831; et à la seconde Adresse, Son Excellence a répondu, (Appendice No. 20) que les Comptes du Receveur Général sont faits tous les six mois, le 10 Avril et le 10 Octobre, mais qu'il lui serait ordonné de faire des Etats tous les trois mois, tels que demandés.

Le 10 de Février, un Etat fut donné par le Receveur Général, l'Auditeur Général et le Secrétaire de la Province, d'après lequel il paraît qu'il n'avait pas été fait de dépôts aux époques fixées par l'ordre de la Trésorerie, depuis le 1er. de Janvier 1831, inclusivement, mais que certaines sommes de deniers mentionnées dans le rapport étaient sous la garde de ces Officiers, conjointement, aux dites époques. Les autres rapports qui avaient été demandés ne furent reçus que le 1er. du courant. Il paraît par l'un d'eux, (No. 23,) que les 1ers. de Janvier, Avril et Octobre 1831, les